

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Autorisation de voirie – permis de stationnement - Terrasse -  
Etablissement « LE PERDTEMPS » - place Perdtemps – saison 2025 -**

Service : Pôle opérationnel et aménagement – Services techniques

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6

**VU** le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la décision du Maire prise sur délégation du Conseil Municipal du 25 octobre 2024 portant sur les tarifs des services publics applicables en 2025,

**CONSIDÉRANT** l'occupation du domaine public, par l'établissement « Le Perdtemps » sis 596 avenue des Tilleuls 01170 Gex, représenté par Monsieur Pascal ÉMERY demeurant 2097 rue de la Forêt de Disse 01170 Gex ; à savoir : installation de tables et de chaises en terrasse, et d'une structure sans fondations, couverte non close - pour une surface de **18.00 m<sup>2</sup>**, pour la saison 2025,

### ARRÊTE

**Article 1 :** **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025\_422 du 10 décembre 2025**

**Article 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

**Article 3 :** La structure couverte répondra à toutes les normes de sécurité en vigueur. La mise en œuvre de la structure ne devra causer aucun dommage au revêtement du trottoir, mobilier urbain ou tout équipement communal. En cas de dégradation la remise en état des biens à l'identique de l'existant sera exigée. À la fin de la période d'occupation, l'espace public sera restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

Un passage de 2.80 M de large sera laissé libre à la circulation des piétons.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Période d'effet : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2025 **soit 5 mois sur 7**.

**Article 5 :** Des droits d'occupation du domaine public seront facturés au pétitionnaire : 22.60 € par M<sup>2</sup> d'occupation pour la saison 2025.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
- Monsieur Pascal EMERY, représentant l'établissement «Le Perdtemps»,
- Le service de police municipale de la Ville de Gex,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Gex, le 16 janvier 2026

Le Maire, **Patrice DUNAND**

